



1480300 Fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure

Convention collective de travail du 29 juin 1993 (33666)

Conditions de rémunération et de travail

Articles 1 à 2, 15

Durée de validité : 01 janvier 1993 au 31 décembre 1994

Prolongé dernièrement par la CCT du 14 mai 2007 (84980) jusqu'au 31 décembre 2008

Convention collective de travail du 29 juin 1993 (33666)

Classification de fonctions

1. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire de la fabrication industrielle et de la fabrication artisanale de fourrure.

Par "ouvriers" sont visés les ouvriers et les ouvrières.

2. Salaires

Art. 2. Les salaires horaires minimums des ouvriers visés à l'article 1er sont fixés comme suit au 31 mai 1993 :

Travail de coupe

Apprentissage

	F
	-
1ère année	184,00
2ème année	203,50
3ème année	220,50
4ème année	248,50
5ème année de métier	278,50



A partir de la 6ème année de métier :

Travail semi-qualifié	324,00
Travail qualifié	363,00

Travail de surjetage et de garnissage

Apprentissage

1ère année	184,00
2ème année	203,50
3ème année	220,50
4ème année de métier	248,50

A partir de la 5ème année de métier :

Travail semi-qualifié	263,00
Travail qualifié	278,00

Ces salaires horaires minimums ainsi que les salaires horaires effectivement payés dépassant les salaires horaires minimums et les salaires aux pièces effectivement payés sont majorés de 1 F l'heure au 1er juillet 1993.

Les salaires susmentionnés en vigueur au 31 décembre 1993 sont majorés de 1 F l'heure au 1er janvier 1994 et les salaires susmentionnés en vigueur au 31 septembre 1994 sont majorés de 2 F l'heure au 1er octobre 1994.

4. Validité

- 2 Art. 15. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1994.